titre temporaire et indépendant, indiquent à l'autorité administrative mentionnée à l'article *R. 7123-12* le ou les organismes auxquels ils versent les cotisations de sécurité sociale.

R. 7123-13 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le bénéficiaire de la licence adresse au préfet mentionné à l'article R. \* 7123-9, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les trois ans, dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire de l'obtention de la licence, une déclaration certifiant qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation de l'agence au regard des pièces fournies dans la demande initiale, compte tenu, le cas échéant, des documents communiqués en application de l'article *R. 7123-11*.

Paragraphe 2 : Refus, suspension et retrait de licence d'agence de mannequins

R. 7123-14 per

I. # La licence d'agence de mannequins est refusée ou retirée par le préfet mentionné à l'article R. \* 7123-9 : 1° Lorsque l'auteur de la demande de licence ou les dirigeants de l'agence n'offrent pas ou n'offrent plus les garanties de moralité nécessaires. A tout moment, l'autorité administrative peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou de tout document d'effet équivalent ;

2° Lorsque les dispositions légales ou conventionnelles relatives aux conditions d'emploi des mannequins fixées par les articles *L.* 7123-5, *L.* 7123-7 à *L.* 7123-9, et à l'exercice de l'activité d'agence de mannequins fixées par les articles *L.* 7123-14, *L.* 7123-15, *L.* 7123-17, *L.* 7123-19 et *L.* 7123-22, ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Elle est retirée lorsque les dispositions de l'article R. 7123-15 ne sont pas ou ne sont plus respectées.

II. # En cas d'urgence, et lorsque l'agence de mannequins a commis une irrégularité particulièrement grave, le préfet mentionné à l'article R. \* 7123-9 peut suspendre la licence pour une durée maximum d'un mois.

III. # La décision portant retrait est motivée. Elle ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai déterminé par le préfet.

IV. # Les arrêtés portant refus, suspension ou retrait de licence sont notifiés aux intéressés. Les arrêtés portant retrait de licence sont publiés au Journal officiel de la République française.

Paragraphe 3 : Prévention des conflits d'intérêts

R. 7123-15

Décret n°2016-1417 du 20 octobre 2016 - art. 10

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application de l'article *L. 7123-15* et dans le cadre du contrôle de son activité, l'agence de mannequins porte à la connaissance de chaque mannequin, de chaque utilisateur et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exercice de l'activité :

 $1^{\circ}$  Les modalités de facturation permettant d'identifier la part consacrée à la prestation du mannequin au sens de l'article L. 7123-2;

2° Au titre des activités ou professions susceptibles d'entraîner une situation de conflit d'intérêts, le détail des mandats sociaux exercés par chaque dirigeant, dirigeant social, associé et salarié indiquant la nature de l'activité ou la qualité de mandataire social, l'adresse d'exercice de l'activité ou le siège de la société dont il est mandataire. Ces informations sont portées, par tout moyen, à la connaissance du public et des salariés.

R. 7123-16 Décret n°2011-1001 du 24 août 2011 - art. 1

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

Les activités ou professions dont l'exercice conjoint avec l'activité d'agences de mannequins sont susceptibles d'entraîner des situations de conflits d'intérêts sont :

p.2612 Code du travail